



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux
usées de la commune de Sabran (30)**

n°saisine : 2020 - 008804

n°MRAe : 2020DKO130

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 08 septembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2020 - 008804 ;**
- **Zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Sabran (30) ;**
- **déposé par Commune de Sabran ;**
- **reçue le 05 octobre 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05 octobre 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 05 octobre 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale, en date du 07 octobre 2020, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, en cours d'instruction par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Sabran (1 674 habitants en 2017, source INSEE sur un territoire de 35,6 km²), procède à l'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif de manière concomitante à l'élaboration du plan local d'urbanisme, afin :

- d'assurer une cohérence entre les zonages,
- d'étendre les zones collectées aux cinq nouvelles zones à urbaniser (IAU et IIAU) représentant, à terme, une superficie de 4,6 hectares supplémentaires en assainissement collectif,
- de maintenir les zones non collectées en assainissement non collectif ;

Considérant que les stations d'épurations du bourg (mise en service en 2002), des hameaux de Carne et de Donnat (1992), du hameau de Mégiers (1993), du hameau de Cadignac (1996) et du hameau de Charavel (1996), de capacités respectives de 200 équivalent-habitants (EH), 1 000 EH, 200 EH, 100 EH, 100 EH sont en mesure de traiter les effluents générés par une population en pointe estimée à 925 EH (270 habitants supplémentaires), à l'horizon 2032 (hypothèse intermédiaire de croissance retenue par les élus) ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement prévoit le remplacement des deux stations d'épuration Carne-Donnat et Mégiers, jugées vieillissantes, par deux nouvelles à moyen terme (horizon 2030) ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif concernent des secteurs isolés à faible densité d'habitat et représentent 17 % du parc d'habitations ;

Considérant que la commune souhaite améliorer l'assainissement non collectif existant : 21 habitations (31 %) sont classées en priorité 1 (non conformes avec risque sanitaire ou environnemental) avec mise en conformité dans les quatre ans, 69 en priorité 2 (non conforme sans risque sanitaire) avec mise en conformité différée ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué au syndicat d'assainissement de Bagnols-sur-Cèze et sa région (SABRE) et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune dispose d'une carte d'aptitude à l'infiltration des sols ;

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel et de participer à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique des masses d'eau souterraines FRDR394a « la Cèze de l'Aiguillon à l'amont de Bagnols » (2027) et FRDR12016 « le ruisseau de Vionne » (2027) au titre de la directive cadre européenne (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Sabran (30) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Sabran (30), objet de la demande n°2020-008804, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 23 novembre 2020

Jean-Pierre Viguiier



Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.